



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 01163

Numéro SIREN : 528 278 799

Nom ou dénomination : AAC

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2016 sous le numéro de dépôt 14

54

15 DEC 2015

AAC

SARL au capital de 9 000 euros

83, Boulevard de la Croisette

06400 Cannes

RCS Cannes n° 528 278 799

210 51163

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
ORDINAIRES ANNUELLES DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU VINGT ET UN DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE**

L'an deux mille quinze,
Le vingt et un décembre,
A 11 heures,

La SARL ADIE, associée unique de la SARL AAC, a régulièrement pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 juin 2015, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 3.453 euros.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 juin 2015.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 31 203,00 euros de la manière suivante :

- Bénéfice de l'exercice : 31 203,00 euros

AG  M

Auquel s'ajoute :

- Le report à nouveau antérieur 43 083,00 euros

Pour former :

- un bénéfice distribuable de : 74 286,00 euros

en totalité au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 74 286,00 euros.

L'associée unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 juin 2015 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce constate que les conventions impliquant les associés de la SARL ADIE ne peuvent pas être soumise à l'approbation de l'Assemblée, tous les associés étant concernés par la convention et ne pouvant en conséquence prendre part au vote.

L'Assemblée prend acte que lesdites conventions, décrites dans le rapport spécial prévu à l'article L. 223-19 du Code de commerce, produisent néanmoins tous ses effets.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

Arnaud MILBERT

Christophe MARTIN

Patrick MARTIN

